

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 10

8 mars 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	415
---	-----

Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	417
---	-----

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	419
---	-----

Décrets administratifs

83-2017	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	421
84-2017	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-4 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme	422
85-2017	Approbation des plans et devis de la Ville d'Acton Vale pour le projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d'Acton Vale	427
86-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	428
87-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	433
88-2017	Octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	437
89-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Commission scolaire des Appalaches pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018	438
90-2017	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	438
91-2017	Approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	439
92-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 21 et 22 février 2017	440

93-2017	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	441
94-2017	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	441
95-2017	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	441
96-2017	Nomination de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	442
97-2017	Nomination de madame Sophie L'Italien comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	442
98-2017	Nomination de M ^e Marc-André Dowd comme Commissaire à la déontologie policière	444
99-2017	Approbation du Plan stratégique 2016-2019 de la Société du Palais des congrès de Montréal	445
100-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal	446
120-2017	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	446

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui	461
---	-----

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-002 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 24 février 2017

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants étrangers ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n^o 2015-011 du 16 juillet 2015, 2015 *G.O.* 2, 2513;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ pour ajuster le pointage des critères et de certains sous-critères du facteur « Formation », le seuil éliminatoire d'employabilité, le seuil de passage à l'examen préliminaire et celui à la sélection, afin d'adapter la sélection des ressortissants étrangers aux orientations du Plan annuel d'immigration 2017;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ :

1^o au « Facteur 1. Formation », de « **Maximum = 30** » par « **Maximum = 26** »;

2^o au sous-critère *f* du critère « 1.1 Niveau de scolarité », de « 10 » par « 0 »;

3^o au sous-critère *h* du critère « 1.1 Niveau de scolarité », de « 10 » par « 0 »;

4^o au critère « 1.2 Domaine de formation », de « *Maximum = 16* » par « *Maximum = 12* »;

5^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section A de la Partie I », de « 16 » par « 12 »;

6^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section B de la Partie I », de « 12 » par « 9 »;

7^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section A de la Partie II », de « 16 » par « 12 »;

8^o au critère « 1.2 Domaine de formation », à la ligne « Section B de la Partie II », de « 12 » par « 9 »;

9^o des sections « EXAMEN PRÉLIMINAIRE » et « SÉLECTION » par les suivantes :

« EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	50 points	99 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7, sauf 6	43 points	90 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	59 points	116 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7	52 points	107 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	50 points	99 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait ».	Tous	59 points	116 points

2. Malgré les dispositions du présent règlement, l'article 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, tel qu'il se lisait avant le 8 mars 2017, continue de s'appliquer à une demande présentée au ministre avant cette date et dont l'examen préliminaire a débuté.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune vise à fixer le droit exigible pour l'obtention de deux nouveaux permis (permis RTLB, signifiant restriction de la taille légale des bois, pour résident et pour non-résident) nécessaires pour chasser le cerf de Virginie dans les zones 6 nord et 6 sud. Ces permis ont été créés à la suite de l'application d'une nouvelle norme de chasse au cerf de Virginie dans les zones 6 nord et 6 sud.

L'étude du dossier révèle des impacts sur une partie de la clientèle liée aux activités de chasse, car les chasseurs des zones 6 nord et 6 sud devront dorénavant se procurer un permis supplémentaire au tarif prévu par le projet.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 6465179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Julie Grignon, sousministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«

e) Cerf de Virginie RTLB

i. résident 8,70\$

ii. non-résident 8,70\$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66119

Décisions

Décision N^o 2017-PDG-0016

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n^o 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n^o 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016 et par décision n^o 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU les changements à la structure organisationnelle de la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution qui font en sorte qu'à compter du 20 février 2017, la Direction des plaintes et de l'indemnisation et la Direction du centre d'information relèveront de la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution et non plus de la Direction principale de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, laquelle deviendra, à compter de cette même date, la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution;

VU l'article 5 de la décision n^o 2012-PDG-0059 suivant lequel les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur hiérarchique des délégués;

VU qu'aucun pouvoir n'est délégué au directeur du centre d'information;

VU que le directeur des plaintes et de l'indemnisation conserve tous les pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués, et ce, dans le cadre de son rattachement à une nouvelle direction principale;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114, par la décision n^o 2016-PDG-0151 et par décision n^o 2017-PDG-0013 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114, par la décision n^o 2016-PDG-0151 et par décision n^o 2017-PDG-0013 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

— Le titre du directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution est changé pour celui de directeur principal des politiques d'encadrement de la distribution et celui-ci conserve les pouvoirs qui lui avaient précédemment été délégués, à l'exception de ceux qu'il exerçait en application de l'article 5 de la décision n^o 2012-PDG-0059 en raison de sa qualité de supérieur hiérarchique du directeur des plaintes et de l'indemnisation.

Fait le 20 février 2017

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

66121

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 83-2017, 15 février 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour la période du 12 mai 2017 au 31 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Fontaine est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Fontaine exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Fontaine exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2017 pour se terminer le 31 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Fontaine reçoit un traitement annuel de 232 073 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Fontaine pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

En outre de son traitement annuel, monsieur Fontaine reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7% de son traitement annuel.

3.2 Allocation d'attraction et de rétention

Monsieur Fontaine continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention prévue à l'article 161 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, conformément aux modalités applicables.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fontaine comme sous-ministre du niveau 4.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fontaine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fontaine peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Fontaine aura droit, le cas échéant, au solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fontaine se termine le 31 décembre 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Fontaine recevra, le cas échéant, le solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL FONTAINE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66101

Gouvernement du Québec

Décret 84-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-4 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction du barrage principal et de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-4 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, l'aménagement de la Romaine-4, lequel comprendra le barrage constitué d'une section en enrochement et d'un évacuateur de crues, la centrale hydroélectrique et la digue A4 au sud de la centrale;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction du barrage principal et l'excavation de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-4 sera situé au PK 191,9 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012, 418 -2013 du 17 avril 2013 et 927-2016 du 26 octobre 2016, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé Hydro-Québec, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 245 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à sa disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation de l'aménagement, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 30 novembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessite la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-4 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Hydraulique – Hydrologie – Débits naturels journaliers et mensuels et fréquences des crues », planche H1, daté, signé et scellé le 20 juin 2016 par M^{mes} Fanny Houdré et Stéphanie Thériault, ingénieures, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Hydraulique – Niveaux d'eau et courbes de tarage », planche H3, daté, signé et scellé le 20 juin 2016 par Mme Karen Pei-Tak Ng, ingénieure, Hydro-Québec;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Canal de fuite – Excavation et remblai – Coupe C-C », planche G17, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M^{me} Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal d'amenée – Excavation et consolidation – Coupe paroi gauche », planche G20, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M^{me} Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Zone de la structure et aire de manœuvre – Excavation et consolidation – Coupe paroi gauche », planche G22, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M^{me} Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Canal de fuite – Excavation – Coupe B-B », planche G27, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M^{me} Caroline Pépin et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;

7. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Tranchée d'étanchéité – Injections – Coupe J-J », planche G30, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M. Sébastien Viau et M^{me} Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;

8. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Canal de fuite – Excavation et consolidation – Coupe paroi gauche », planche G32, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M^{me} Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;

9. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Dalle de propreté – Plan et coupe », planche G35, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau amont – Implantation et excavation – Plan », planche G43, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

11. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau amont – Excavation et injection – Coupe longitudinale », planche G44, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. Danny Déry-Chamberland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

12. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau amont – Remblai – Plan », planche G46, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

13. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Implantation et excavation – Plan », planche G48, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

14. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Remblai – Plan », planche G50, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

15. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Pied aval – Détails » planche G57, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

16. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Instrumentation – Bornes d'observation – Coupes et détails », planche G65, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

17. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Instrumentation – Abris et piézomètres hydrauliques – Coupes et détails », planche G66, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

18. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Instrumentation – Pilier d'observation – Bétonnage et ferrailage – Plans, coupes et détails », planche G67, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

19. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Instrumentation – Détails de fournitures », planche G68, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par MM. Hugo Longtin et Patrick Fournier, ingénieurs, Hydro-Québec;

20. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Hydraulique – Hydrologie – Courbe d'emmagasinement – Courbes de remplissage et zone inondée », planche H2, daté, signé et scellé le 22 juin 2016 par M^{me} Karen Pei-Tak Ng, également signé et scellé par M. Luc Roy, tous deux ingénieurs, Hydro-Québec;

21. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal d'amenée – Excavation et consolidation – Coupe paroi droite », planche G19, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par M^{me} Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;

22. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Zone de la structure et aire de manœuvre – Excavation et consolidation – Coupe paroi droite », planche G21, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par Mme Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;
23. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Zone de la structure, aires de manœuvre et tranchée d'étanchéité – Excavation, injections et remblai – Plan », planche G28, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;
24. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Zone de la structure et aire de manœuvre – Injections – Coupe H-H », planche G29, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;
25. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal de fuite – Excavation et consolidation – Coupe paroi droite », planche G31, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par Mme Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;
26. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Instrumentation – Plan », planche G61, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;
27. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Déversoir de jaugeage – Plan », planche G70, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;
28. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Implantation, excavation et remblai – Plan », planche G13, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par Mmes Karine Champagne et Caroline Pépin, ingénieures, Hydro-Québec;
29. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal d'amenée – Excavation et remblai – Coupe D-D », planche G16, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par Mmes Karine Champagne et Caroline Pépin, ingénieures, Hydro-Québec;
30. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Aire de manœuvre droite – Excavation et remblai – Coupe K-K », planche G23A, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec;
31. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Excavation en rive opposée – Plan, coupe et détail », planche G34, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par Mmes Caroline Pépin et Stéphanie Thériault, ingénieures, Hydro-Québec;
32. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Préparation et traitement des fondations », planche G38, daté, signé et scellé les 21 et 22 juillet 2016 par M. Danny Déry-Chamberland et Mme Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;
33. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Matériaux de remblais – Limites et courbes granulométriques spécifiées », planche G39, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;
34. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Implantation et excavation », planche G51, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par M. Pierre Vannobel, ingénieur, Hydro-Québec;
35. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Coupe-type en rivière », planche G52, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;
36. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Coupe B -B », planche G54, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;
37. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Arrangement en crête », planche G55, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;
38. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Interconnection entre la prise d'eau et le PM 331 du barrage – Coupe », planche G56, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;
39. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Pentes de construction et cambrure – Coupe, profils et détails », planche G58, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;
40. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Remblai – Plan », planche G59, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

41. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Injection – Profil longitudinal et détails », planche G60, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par Mme Karine Champagne et M. Danny Déry-Chamberland, ingénieurs, Hydro-Québec;

42. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Instrumentation – Coupes », planche G62, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

43. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Déversoir de jaugeage – Coupes », planche G71, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par MM. Hugo Longtin et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

44. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Coupe longitudinale », planche G14, daté, signé et scellé le 5 août 2016 par Mme Karine Champagne et M. Sébastien Viau, ingénieurs, Hydro-Québec;

45. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Zone de la structure et aire de manœuvre – Excavation et consolidation – Coupe E-E », planche G25, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;

46. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Coupe A -A », planche G53, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

47. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Instrumentation – Détails d'installation en tranchée et thermistances – Plan, coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G63, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par M. Pierre Vannobel, ingénieur, Hydro-Québec;

48. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Instrumentation – Détails d'installation en tranchée – Plan, coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche G64, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par M. Pierre Vannobel, ingénieur, Hydro-Québec;

49. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Batardeau aval – Étapes de construction – Plans et coupes », planche G92, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

50. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Coupe-type en rivière », planche G96, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

51. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Remblai – Plan », planche G97, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

52. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Instrumentation – Plan », planche G98, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

53. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Instrumentation – Coupes », planche G99, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

54. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Instrumentation – Détails d'installation en tranchée et thermistances – Plan, coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G100, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

55. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Instrumentation – Détails d'installation en tranchée – Plan, coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche G101, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

56. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Option déversoir aval – Implantation et excavation – Plan », portant le numéro 6734-70903-049-01-0-HQ-2-QT717-01-SM, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

57. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Option déversoir aval – Remblai – Plan », portant le numéro 6734-70903-051-01-0-HQ-2-QT717-01-SM, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

58. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Déversoir de jaugeage – Option déversoir aval – Bétonnage – Ferrailage – Plans – Élévations, coupes et détail », portant le numéro 6734-70913-017-01-0-HQ-0-QT717-01-SM, daté, signé et scellé le 12 septembre 2016 par MM. Frédéric Perreault et Raphaël Rousse, ingénieurs, Hydro-Québec;

59. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal d’amenée – Excavation et remblai – Plan », planche G15, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Caroline Pépin, ingénieurs, Hydro-Québec;

60. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal de fuite – Excavation et remblai – Plan », planche G18, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par Mmes Karine Champagne et Caroline Pépin, ingénieures, Hydro-Québec;

61. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Excavation de détail – Plan », planche G22A, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;

62. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Aire de manœuvre gauche – Excavation et remblai – Coupe A-A », planche G23, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Caroline Pépin, ingénieurs, Hydro-Québec;

63. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Coupe-type », planche G49, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

64. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Option déversoir aval – Coupe-type », planche G94, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

65. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Déversoir de jaugeage et agencement final du batardeau aval – Plan », planche G102, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

66. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Déversoir de jaugeage et agencement final du batardeau aval – Coupes et détail », planche G103, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

67. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau amont – Coupe type », planche G45, daté, signé et scellé le 29 septembre 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

68. Un devis technique intitulé « Contrat R4-06-03 – Construction du barrage, excavation de l’évacuateur de crues et de la prise d’eau et travaux connexes – Clauses techniques particulières – Section 1 – Addenda 3 », daté, signé et scellé le 29 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66102

Gouvernement du Québec

Décret 85-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l’approbation des plans et devis de la Ville d’Acton Vale pour le projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d’Acton Vale

ATTENDU QUE la Ville d’Acton Vale soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d’Acton Vale;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser et à rehausser le mur existant en rive gauche, à rehausser le remblai en rive droite, à combler le pertuis avec du béton, à mettre en place de l’enrochement au pied aval du déversoir, à procéder à une inspection détaillée de la fondation du barrage et, le cas échéant, à remplir les cavités avec du béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière le Renne, dans la municipalité régionale de comté d’Acton, sur les lots 2 326 677 et 4 206 716 du cadastre du Québec qui appartiennent à la Ville d’Acton Vale;

ATTENDU QUE le lit de la rivière le Renne sur lequel est situé le barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux causé par le barrage sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les travaux proposés n’ont aucune influence significative sur l’écoulement de la rivière ni sur le niveau d’eau en amont de l’ouvrage;

ATTENDU QUE, selon la Ville d’Acton Vale, l’impact du projet sur les droits affectés par la présence du barrage et le refoulement des eaux est très faible et n’entraînera pas de changements significatifs dans les droits affectés par l’exploitation de ce barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville d'Acton Vale pour le projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d'Acton Vale:

1. Un document intitulé «Travaux correctifs au barrage du moulin – Plans (Croquis) et devis», daté du 29 janvier 2016 et signé par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc., incluant notamment:

— Un plan intitulé «Pierres de remplacement, remplissage des cavités (pour permis)», portant le numéro de figure 2, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Vue en plan du mur additionnel en rive gauche (cotes en mm) (pour permis)», portant le numéro de figure 4, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Mur additionnel (cotes en mm) (pour permis)», portant le numéro de figure 5, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Coupe A-A', détail des aciers (pour permis)», portant le numéro de figure 6, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Remblaiement du sentier de gravier en rive droite (pour permis)», portant le numéro de figure 8, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66103

Gouvernement du Québec

Décret 86-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE, le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 octobre 2011, et qu'il a transmis une étude d'impact sur l'environnement, le 17 juillet 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 juin 2015 au 17 juillet 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 février 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) 6703-11-GA07 – Projet D – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final – Version 00 – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., juillet 2014, totalisant environ 363 pages;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) 6703-11-GA07 – Projet D – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final – Version 00 – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin inc., juillet 2014, totalisant environ 430 pages incluant 24 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) 6703-11-GA07 – Projet D – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda B : Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 8 janvier 2015 – Rapport final – Version F-00, par SNC-Lavalin inc., février 2015, totalisant environ 87 pages incluant 1 annexe;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) 6703-11-GA07 – Projet D – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda A : Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 6 novembre 2014 – Rapport final – Version F-01, par SNC-Lavalin inc., avril 2015, totalisant environ 72 pages incluant 1 annexe;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) 6703-11-GA07 – Projet D – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda C: Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 24 avril 2015 – Rapport final – Version F00, par SNC-Lavalin inc., mai 2015, totalisant environ 11 pages;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2016, contenant les réponses aux questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale des projets d'amélioration de la route 389 de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) et de nord Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212), 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mai 2016, contenant les commentaires du MTMDET sur le rapport du BAPE concernant le Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juillet 2016, contenant les réponses aux questions transmises les 20 et 21 juin 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, totalisant environ 48 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2016, contenant les réponses aux questions transmises le 12 août 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, contenant la réponse à la demande d'engagements relatifs aux milieux humides dans le cadre des projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avi-faune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION DES PLAINTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer un programme de surveillance environnementale visant à valider le respect des engagements environnementaux et l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place par l'entrepreneur. Ce programme doit également prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer les rapports de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux de chacun des certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure la liste des plaintes déposées par les citoyens et les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant;

CONDITION 4 DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5 CONSTRUCTION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport contenant la caractérisation de chaque site de construction d'une traverse de cours d'eau, le détail des travaux qui y seront réalisés et la superficie d'habitat du poisson qui sera affectée. La méthodologie utilisée pour le calcul de la superficie d'habitat du poisson affectée devra avoir rencontré les exigences des autorités concernées et elle devra être explicitée dans le rapport;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson. Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles de l'habitat perdu.

Afin de s'assurer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants devront être soumis au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

— un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et compensées pour tous les travaux effectués dans le cadre du Programme d'amélioration de la route 389. Ce bilan doit également inclure les superficies qui seront affectées ou compensées par les travaux prévus dans la demande. Le bilan ne doit pas être déficitaire de plus d'un hectare;

— une mise à jour du programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagements compensatoires devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers devra être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 7 ATTÉNUATION ET COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer la perte de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes des projets de compensation proposés doit être déposé pour approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si ce plan ne permet pas de compenser pour la totalité de l'impact résiduel du projet, il devra minimalement compenser celui occasionné par les travaux prévus aux demandes de certificats d'autorisation déposées à ce moment. Le cas échéant, le plan d'atténuation et de compensation retenu devra être bonifié à chaque nouvelle demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de

la Loi sur la qualité de l'environnement afin de compenser adéquatement la perte inévitable de milieux humides permettant d'atteindre au final un bilan d'aucune perte nette.

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. À terme, le plan doit viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Il doit aussi présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux, prévoir une procédure pour assurer la pérennité des projets de compensation mis en œuvre et prévoir un suivi et des mesures correctrices advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité.

La réalisation des travaux devra être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le plan d'atténuation et de compensation a été déposé.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 8 **CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES** **EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit joindre à sa demande un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes réalisé dans les 24 mois précédant le dépôt de la demande. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit contenir l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées et leurs coordonnées géographiques.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer les sols potentiellement contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes dans un lieu d'enfouissement technique ou à l'intérieur de l'emprise du projet. Les sols ainsi enfouis devront être recouverts d'au moins deux mètres de matériel exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes. La fosse devra être située à au moins cinquante mètres de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide.

Un suivi annuel de la reprise végétale devra être réalisé pour deux années consécutives débutant l'année suivant la fin des travaux. Au cours de cette période de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Il doit également déposer le programme de suivi auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 9 **GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites devront être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66104

Gouvernement du Québec

Décret 87-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE, le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 octobre 2011, et qu'il a transmis une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 juin 2015 au 17 juillet 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 février 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq – km 110 à 212 – Projet E – Étape 2.2 – Étude d'impact environnemental – Rapport principal, par WSP, 8 août 2014, révision 01, totalisant environ 370 pages incluant 15 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq – km 110 à 212 – Projet E – Étape 2.2 – Étude d'impact environnemental (et autres études environnementales) – Caractérisation des habitats du poisson – Rapport sectoriel, par WSP, 8 août 2014, révision 03, totalisant environ 164 pages incluant 9 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq – km 110 à 212 – Projet E – Étape 2.2 – Étude d'impact environnemental – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mars 2015, révision 02, totalisant environ 228 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq (km 110 à 212) Projet E – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mai 2015, totalisant environ 28 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2016, contenant les réponses aux questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale des projets d'amélioration de la route 389 de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) et de nord Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212), 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mai 2016, contenant les commentaires du MTMDDET sur le rapport du BAPE concernant le Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juillet 2016, contenant les réponses aux questions transmises les 20 et 21 juin 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, totalisant environ 48 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2016, contenant les réponses aux questions transmises le 12 août 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, contenant la réponse à la demande d'engagements relatifs aux milieux humides dans le cadre des projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avi-faune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION DES PLAINTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer un programme de surveillance environnementale visant à valider le respect des engagements environnementaux et l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place par l'entrepreneur. Ce programme doit également prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer les rapports de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux de chacun des certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure la liste des plaintes déposées par les citoyens et les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant;

CONDITION 4 DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5 CONSTRUCTION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport contenant la caractérisation de chaque site de construction d'une traverse de cours d'eau, le détail des travaux qui y seront réalisés et la superficie d'habitat du poisson qui sera affectée. La méthodologie utilisée pour le calcul de la superficie d'habitat du poisson affectée devra avoir rencontré les exigences des autorités concernées et elle devra être explicitée dans le rapport;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson. Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles de l'habitat perdu.

Afin de s'assurer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants devront être soumis au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et compensées pour tous les travaux effectués dans le cadre du Programme d'amélioration de la route 389. Ce bilan doit également inclure les superficies qui seront affectées ou compensées par les travaux prévus dans la demande. Le bilan ne doit pas être déficitaire de plus d'un hectare;

— une mise à jour du programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagements compensatoires devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers devra être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 7 ATTÉNUATION ET COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer la perte de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes des projets de compensation proposés doit être déposé pour approbation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si ce plan ne permet pas de compenser pour la totalité de l'impact résiduel du projet, il devra minimalement compenser celui occasionné par les travaux prévus aux demandes de certificats d'autorisation déposées à ce moment. Le cas échéant, le plan d'atténuation et de compensation retenu devra être bonifié à chaque nouvelle demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de compenser adéquatement la perte inévitable de milieux humides permettant d'atteindre au final un bilan d'aucune perte nette.

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. À terme, le plan doit viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Il doit aussi présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux, prévoir une procédure pour assurer la pérennité des projets de compensation mis en œuvre et prévoir un suivi et des mesures correctrices advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité.

La réalisation des travaux devra être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le plan d'atténuation et de compensation a été déposé.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 8 CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit joindre à sa demande un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes réalisé dans les 24 mois précédant le dépôt de la demande. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit contenir l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées et leurs coordonnées géographiques.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer les sols potentiellement contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes dans un lieu d'enfouissement technique ou à l'intérieur de l'emprise du projet. Les sols ainsi enfouis devront être recouverts d'au moins deux mètres de matériel exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes. La fosse devra être située à au moins cinquante mètres de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide.

Un suivi annuel de la reprise végétale devra être réalisé pour deux années consécutives débutant l'année suivant la fin des travaux. Au cours de cette période de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Il doit également déposer le programme de suivi auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 9 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites devront être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 88-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques désire collaborer avec le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec afin de bénéficier de son expertise pour relancer la réflexion dans les régions du Québec sur des enjeux relatifs aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les sommes prévues dans le Fonds vert dans le cadre de la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée «Mobiliser le Québec en soutenant des initiatives de la société civile et des communautés», permettent de soutenir, notamment, la concertation et la mobilisation en changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques, dans le cadre de la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des modalités et des conditions établies dans une convention à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66106

Gouvernement du Québec

Décret 89-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Commission scolaire des Appalaches pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Appalaches a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière pour le réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions notamment dans le domaine du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$ à la Commission scolaire des Appalaches, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 095 994,95 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Commission scolaire des Appalaches pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66107

Gouvernement du Québec

Décret 90-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2013 du 6 février 2013, madame Lise Bissonnette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2013 du 1^{er} mai 2013, monsieur Alain Poirier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2013 du 1^{er} mai 2013, monsieur Martin Galarneau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-2013 du 6 novembre 2013, madame Corinne Gendron et monsieur Yves Gingras étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Corinne Gendron et monsieur Yves Gingras;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Corinne Gendron, professeure titulaire, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, Université du Québec à Montréal;

—monsieur Yves Gingras, professeur, Faculté des sciences humaines, Département d'histoire, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Lise Bissonnette, administratrice de sociétés;

—monsieur Alain Poirier, vice-président valorisation scientifique et communications, Institut national de santé publique du Québec;

QUE monsieur François de Paul Nkombou, vice-président à la vérification interne et à la gestion des risques, Groupe Canam, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Galarneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66108

Gouvernement du Québec

Décret 91-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 1029-2013 du 9 octobre 2013 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 12 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a résolu de nommer le président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat devant se terminer 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Michael Sabia et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat se terminant le 31 mars 2021 et au traitement annuel de base de 500 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Michael Sabia respectent le Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 4);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1029-2013 du 9 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66109

Gouvernement du Québec

Décret 92-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 21 et 22 février 2017

ATTENDU QU'une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité se tiendra à Ottawa (Ontario), les 21 et 22 février 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 21 et 22 février 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Madame Gabrielle Collu, directrice de cabinet, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Danielle St-Pierre, directrice de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66110

Gouvernement du Québec

Décret 93-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-2016 du 6 juillet 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Robert Proulx à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement pour la période du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2019, qu'il a été nommé juge en chef adjoint pour la Chambre de la jeunesse, le 1^{er} février 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Marc Bisson, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} février 2017 au 30 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66111

Gouvernement du Québec

Décret 94-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 943-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Marc Bisson comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement pour un mandat s'échelonnant du 31 octobre 2014 au 30 juin 2017, qu'il a été nommé à titre de juge coordonnateur à la Cour du Québec le 1^{er} février 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Mélanie Roy, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66112

Gouvernement du Québec

Décret 95-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2016 du 30 mars 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Scott Hughes comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, qu'il a été nommé à titre de juge en chef associé à la Cour du Québec le 1^{er} février 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Martine L. Tremblay, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66113

Gouvernement du Québec

Décret 96-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Karine Goulet et Pierre Tétreault;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Karine Goulet, psychiatre, médecin examinatrice, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée à compter du 21 mars 2017, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Pierre Tétreault, psychiatre, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE les docteurs Karine Goulet et Pierre Tétreault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Karine Goulet soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Pierre Tétreault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66114

Gouvernement du Québec

Décret 97-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de madame Sophie L'Italien comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Alexandra Marcil a été nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 93-2016 du 10 février 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Sophie L'Italien, directrice, école Mont-de-La Salle, Commission scolaire de Laval, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alexandra Marcil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Sophie L'Italien comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie L'Italien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame L'Italien exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame L'Italien exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame L'Italien sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mars 2017 pour se terminer le 5 mars 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame L'Italien reçoit un traitement annuel de 108 871 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame L'Italien peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame L'Italien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame L'Italien peut démissionner de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame L'Italien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame L'Italien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame L'Italien se termine le 5 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame L'Italien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SOPHIE L'ITALIEN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66115

Gouvernement du Québec

Décret 98-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Marc-André Dowd comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Paul Larochelle a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 154-2014 du 19 février 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Marc-André Dowd, chargé de cours en administration publique, séminaires de maîtrise en droit administratif et politiques publiques, Département de science politique, Faculté des sciences sociales, Université Laval, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Paul Larochelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marc-André Dowd comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-André Dowd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Dowd est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Dowd exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Dowd exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 2017 pour se terminer le 12 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dowd reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurances collectives

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, M^e Dowd ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dowd selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Dowd peut démissionner de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Dowd consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dowd se termine le 12 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire à la déontologie policière, M^e Dowd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ DOWD

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66116

Gouvernement du Québec

Décret 99-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2019 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique d'une société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement lequel a pris à cette fin le décret n^o 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 décembre 2016, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le Plan stratégique 2016-2019 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2016-2019 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66117

Gouvernement du Québec

Décret 100-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a notamment pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire agrandir le Palais des congrès de Montréal, afin de renforcer la vocation internationale de Montréal sur le marché des grands congrès;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount–Saint-Louis, selon le plan AA-2506-154-01-0796-1 (projet n^o 154-01-0796) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées sur le budget de la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66118

Gouvernement du Québec

Décret 120-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Philippe Halsman. Étonnez-moi ! » du 15 juin 2017 au 4 septembre 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Philippe Halsman. Étonnez-moi ! », à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, à compter de leur arrivée au Québec, et ce, jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Philippe Halsman. Étonnez-moi ! » présentée du 15 juin 2017 au 4 septembre 2017, soient déclarés insaisissables à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, à compter de leur arrivée au Québec, et ce, jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
Philippe Halsman. Étonnez-moi!
 Musée national des beaux-arts du Québec : Du 15 juin au 4 septembre 2017

Œuvres empruntées aux Archives Philippe Halsman (New York)

Halsman, Philippe <i>Autoportrait</i> , 1950 Épreuve argentique 35,4 x 28 cm E.2017.01.01	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 5,7 x 2,8 cm E.2017.01.10
Halsman, Philippe <i>Vues de Paris</i> , 1931-1935 Épreuve argentique montée sur carton 34 x 43 cm E.2017.01.02	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 11,4 x 9,5 cm E.2017.01.11
Halsman, Philippe <i>Vues de Paris</i> , 1931-1935 Épreuve argentique montée sur carton 43 x 33,5 cm E.2017.01.03	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 7,1 x 5 cm E.2017.01.12
Halsman, Philippe <i>Kangourous, zoo de Vincennes</i> , vers 1934 Épreuve argentique montée sur carton 18 x 24 cm E.2017.01.04	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 7,6 x 5,4 cm E.2017.01.13
Halsman, Philippe <i>Kangourous, zoo de Vincennes</i> , vers 1934 Épreuve argentique 23,8 x 17,6 cm E.2017.01.05	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 7,6 x 7 cm E.2017.01.14
Halsman, Philippe <i>Mises en scènes avec l'acteur Fernand Ledoux</i> , 1931-1940 Tirages contacts (épreuves argentiques) montés sur carton 25,5 x 41,6 cm (ouvert) E.2017.01.06	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 6,3 x 4,4 cm E.2017.01.15
Halsman, Philippe <i>Lucienne Boyer</i> , 1931-1940 Tirages contacts (épreuve argentiques) montés sur carton 33 x 24,8 cm E.2017.01.07	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 5,7 x 7 cm E.2017.01.16
Halsman, Philippe <i>Invitation au voyage</i> , 1931-1940 Tirages contacts (épreuve argentiques) montés sur carton 42 x 31,8 cm E.2017.01.08	Halsman, Philippe <i>Photographie publicitaire (beauté et coiffure)</i> , 1931-1940 Tirage contact (épreuve argentique) 7 x 5 cm E.2017.01.17
Halsman, Philippe <i>Invitation au voyage</i> , 1931-1940 Tirages contacts (épreuve argentiques) montés sur carton 23,9 x 30,1 cm E.2017.01.09	Halsman, Philippe <i>Équilibriste</i> , 1931-1940 Tirages contacts (épreuve argentiques) montés sur carton 42,5 x 29,8 cm E.2017.01.18

- Halsman, Philippe
Carte promotionnelle pour un portrait gratuit, début des années 1930
Épreuve argentique montée sur un carton imprimé
9 x 26,5 cm (ouvert)
E.2017.01.19
- Halsman, Philippe
Couverture du magazine « Je sais tout », août 1936
Photogravure
27 x 21 cm
E.2017.01.20
- Halsman, Philippe
Andy Warhol «Club des scaphandres et de la vie sous l'eau» avec Micheline Merle, 1936
Épreuve argentique
23 x 18,5 cm
E.2017.01.21
- Halsman, Philippe
Performance du «Club des scaphandres et de la vie sous l'eau» avec Micheline Merle, 1936
Épreuve argentique
23 x 18,5 cm
E.2017.01.22
- Halsman, Philippe
Portrait d'homme, 1931-1940
Épreuve argentique
38,5 x 28,5 cm
E.2017.01.23
- Halsman, Philippe
Portrait d'homme, 1932
Épreuve argentique montée sur carton
40 x 29,8 cm
E.2017.01.24
- Halsman, Philippe
Alain Terrane et une actrice, 1939
Épreuve argentique montée sur carton
29 x 32 cm
E.2017.01.25
- Halsman, Philippe
Helmar Lerski, 1935
Épreuve argentique
40 x 30 cm
E.2017.01.26
- Halsman, Philippe
Clochard (étude de tête), 1937
Épreuve argentique montée sur carton
56 x 43 cm
E.2017.01.27
- Halsman, Philippe
Clochard (étude de tête), 1937
Tirage contact (épreuve argentique)
8,9 x 7,1 cm
E.2017.01.28
- Halsman, Philippe
Clochard (étude de tête), 1937
Tirage contact (épreuve argentique)
7,6 x 9,5 cm
E.2017.01.29
- Halsman, Philippe
Clochard (étude de tête), 1937
Tirage contact (épreuve argentique)
9,5 x 7,1 cm
E.2017.01.30
- Halsman, Philippe
Clochard (étude de tête), 1937
Tirage contact (épreuve argentique)
10,1 x 7,6 cm
E.2017.01.31
- Halsman, Philippe
Étude d'expression (avec l'acteur Michel Vitold), 1937
Épreuve argentique
30,5 x 23,8 cm
E.2017.01.32
- Halsman, Philippe
Étude d'expression (avec l'acteur Michel Vitold), 1937
Épreuve argentique montée sur carton
31 x 25 cm
E.2017.01.33
- Halsman, Philippe
Micheline Levy, 1938
Épreuve argentique
40 x 30 cm
E.2017.01.34
- Halsman, Philippe
Madame Henri Scha, 1934-1936
Épreuve argentique
30,5 x 20,3 cm
E.2017.01.35
- Halsman, Philippe
Ruth Haurwitz, 1937
Épreuve argentique montée sur carton
39 x 29,3 cm
E.2017.01.36
- Halsman, Philippe
Photographie de bijou pour le magazine Vogue, vers 1934
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
E.2017.01.37
- Halsman, Philippe
Affiche pour l'exposition «Portraits et Nus» à la galerie de la Pléiade, 1936
Photomontage (épreuve argentique montée sur carton)
58,4 x 49,5 cm
E.2017.01.38
- Halsman, Philippe
Carton d'invitation de l'exposition «Portraits et Nus» de Philippe Halsman à la galerie de la Pléiade, 28 mars au 30 avril 1936
Photogravure
10 x 14,2 cm
E.2017.01.39
- Halsman, Philippe
Carton d'invitation de l'exposition «Portraits d'écrivains» de Philippe Halsman à la galerie de la Pléiade, 17 avril au 14 mai 1937
Photogravure
10,7 x 13,9 cm
E.2017.01.40

Halsman, Philippe
Carton d'invitation de l'exposition «La Parisienne de 1900 à 1937» de Philippe Halsman à la galerie de la Pléiade, 4 au 30 juin 1937
Photogravure
10,5 x 14 cm
E.2017.01.41

Halsman, Philippe
Nu, vers 1936
Épreuve argentique montée sur carton
45 x 35,5 cm
E.2017.01.42

Halsman, Philippe
Nu n^o 25, vers 1936
Épreuve argentique montée sur carton
40 x 30 cm
E.2017.01.43

Halsman, Philippe
André Gide, 1934
Épreuve argentique montée sur carton
39 x 29 cm
E.2017.01.44

Halsman, Philippe
André Malraux, 1934
Épreuve argentique
30 x 24 cm
E.2017.01.45

Halsman, Philippe
Madame Muth, 1937
Épreuve argentique montée sur carton
35,5 x 24,3 cm
E.2017.01.46

Halsman, Philippe
Marc Allégret, 1934
Épreuve argentique montée sur carton
40 x 30,1 cm
E.2017.01.47

Halsman, Philippe
Marc Chagall, 1935
Épreuve argentique
30 x 24 cm
E.2017.01.48

Halsman, Philippe
Jean Painlevé, 1934
Épreuve argentique montée sur carton
39,5 x 29,5 cm
E.2017.01.49

Halsman, Philippe
Maurice Grossman, 1938
Épreuve argentique montée sur carton
39 x 29 cm
E.2017.01.50

Halsman, Philippe
Reproduction du plan de l'appareil photographique «Halsman/Fairchild», 1947
Papier peint
27 x 16,6 cm
E.2017.01.51

Halsman, Philippe
Rita Hayworth, 1942
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.52

Halsman, Philippe
Audrey Hepburn, 1955
Épreuve argentique
50,4 x 40,6 cm
E.2017.01.53

Halsman, Philippe
Paulette Goddard, 1949
Épreuve argentique
35,4 x 28,5 cm
E.2017.01.54

Halsman, Philippe
Albert Einstein, 1947
Épreuve argentique
50,8 x 40,6 cm
E.2017.01.55

Halsman, Philippe
Portrait de Clint Eastwood pour la promotion du film Magnum Force, 1973
Épreuve argentique
36 x 43 cm
E.2017.01.56

Halsman, Philippe
Gloria Swanson, 1950
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.57

Halsman, Philippe
Gloria Swanson, 1950
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.58

Halsman, Philippe
Gloria Swanson, 1950
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.59

Halsman, Philippe
Gloria Swanson, 1950
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.60

Halsman, Philippe
Gloria Swanson, 1950
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.61

Halsman, Philippe
Winston Churchill, 1951
Épreuve argentique
28 x 26 cm
E.2017.01.62

Halsman, Philippe
Vivien Leigh et Laurence Olivier, 1951
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.63

- Halsman, Philippe
Alfred Eisenstaedt, 1964
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.64
- Halsman, Philippe
Maharishi Mahesh Yogi, 1968
Épreuve ilfochrome (2013)
40 x 30 cm
E.2017.01.65
- Halsman, Philippe
David Merrick, 1968
Photomontage (épreuves argentiques)
51 x 41 cm
E.2017.01.66
- Halsman, Philippe
Andy Warhol, 1968
Épreuve chromogénique (1989)
43,2 x 35,5 cm
E.2017.01.67
- Halsman, Philippe
Andy Warhol, 1968
Épreuve chromogénique (1989)
43,2 x 35,5 cm
E.2017.01.68
- Halsman, Philippe
Andy Warhol, 1968
Épreuve chromogénique (1989)
43,2 x 35,5 cm
E.2017.01.69
- Halsman, Philippe
Andy Warhol, 1968
Épreuve chromogénique (1989)
43,2 x 35,5 cm
E.2017.01.70
- Halsman, Philippe
Edward Albee, 1961
Épreuve argentique montée sur carton
35,4 x 28 cm
E.2017.01.71
- Halsman, Philippe
Bobby Fischer, 1967
Épreuve argentique montée sur carton
51,2 x 41 cm
E.2017.01.72
- Halsman, Philippe
Louis Armstrong, 1966
Épreuve pigmentaire (2010)
40,7 x 50,9 cm
E.2017.01.73
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait de Louis Armstrong par Philippe Halsman, 15 avril 1966
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.74
- Halsman, Philippe
Couverture du magazine LIFE avec un portrait de l'étudiante en art Sandra Krasne par Philippe Halsman, 23 novembre 1953
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.75
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait d'Audrey Hepburn par Philippe Halsman, 18 juillet 1955
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.76
- Halsman, Philippe
Couverture du magazine LIFE «Trick Towels for the Beach» par Philippe Halsman, 21 mai 1956
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.77
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait de Beatrice Lillie et du New Ziegfeld Follies par Philippe Halsman, 18 mars 1957
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.78
- Halsman, Philippe
Couverture du magazine LIFE avec un portrait de Wilson Churchill par Philippe Halsman, 2 novembre 1953
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.79
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait de Zsa Zsa Gabor et Gerold Frank en fond, par Philippe Halsman, 29 juin 1959
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.80
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait de Grace Kelly par Philippe Halsman, 26 avril 1954
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.81
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait de Woody Allen par Philippe Halsman, 21 mars 1969
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.82
- Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec un portrait de groupe des Miami Chorus Girls par Philippe Halsman, 16 février 1959
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.83

Halsman, Philippe
Magazine LIFE «Ballerinas» par Philippe Halsman,
3 novembre 1947
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.84

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE «American Designers» avec un
portrait de Lynn Davis par Philippe Halsman,*
8 mai 1944
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.85

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE avec un portrait de Lauren Bacall
par Philippe Halsman,* 16 octobre 1944
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.86

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE avec une photographie de mode:
«Eye Catcher» (Joan Thorsen) par Philippe
Halsman,* 5 octobre 1942
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.87

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE «Southern Resort Fashions» par
Philippe Halsman,* 14 janvier 1946
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.88

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE «Shing Young
Broadway Stars» par Philippe Halsman,*
21 novembre 1955
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.89

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait de
Rita Hayworth par Philippe Halsman,*
18 janvier 1943
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.90

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait de
Terry Moore par Philippe Halsman,* 6 juillet 1953
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.91

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE «Bathing Suits» par
Philippe Halsman,* 23 juin 1947
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.92

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE avec un portrait de Lucile Bremer
par Philippe Halsman,* 25 mars 1946
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.93

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE «U.S. Airforce's Top
Planner» par Philippe Halsman,* 1^{er} novembre 1948
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.94

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE avec un portrait de Mary Martin par
Philippe Halsman,* 18 avril 1949
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.95

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE «How to Dress for
Hollywood» par Philippe Halsman,* 15 août 1949
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.96

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait du
duc et de la duchesse de Windsor par Philippe
Halsman,* 22 mai 1950
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.97

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait d'Ed
Wynn par Philippe Halsman,* 23 octobre 1950
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.98

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait de
Dean Martin et Jerry Lewis par Philippe Halsman,*
13 août 1951
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.99

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait de
Vivien Leigh et Laurence Oliver par Philippe
Halsman,* 17 décembre 1951
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.100

Halsman, Philippe
*Couverture du magazine LIFE avec un portrait de
Marilyn Monroe par Philippe Halsman,* 7 avril 1952
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.101

Halsman, Philippe
*Magazine LIFE avec une photographie de mode par
Philippe Halsman,* 13 janvier 1947
Photogravure
37 x 26 cm
E.2017.01.102

Halsman, Philippe
Enveloppe timbrée avec le portrait d'André Gide,
1969
Photogravure
9,3 x 16,5 cm
E.2017.01.103

Halsman, Philippe
Enveloppe timbrée avec le portrait de Winston Churchill, 1965
Photogravure
9,3 x 16,5 cm
E.2017.01.104

Halsman, Philippe
Planche de 15 timbres avec le portrait d'André Gide, 1969
Photogravure
15,9 x 14 cm
E.2017.01.105

Halsman, Philippe
Enveloppe timbrée avec le portrait d'Albert Einstein, 1966
Photogravure
9,4 x 16,4 cm
E.2017.01.106

Halsman, Philippe
Planche de 90 timbres violets avec le portrait d'Albert Einstein, 1966
Photogravure
23 x 22,5 cm
E.2017.01.107

Halsman, Philippe
Groupe de starlettes à Hollywood (Marilyn Monroe est assise au centre, face à Jane Night, et entourée en partant de la droite par Laurette Luez, Lois Maxwell, Suzanne Dalbert, Ricki Soma, Dolores Garnder et Cathy Downs), 1949
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.108

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe dans la scène imposée du baiser, 1949
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.109

Halsman, Philippe
Double-page du magazine LIFE avec notamment Marilyn Monroe dans quatre scènes imposées (face à un monstre, réaction à une histoire drôle, le baiser, ou goûtant sa boisson préférée), 1949
Photogravure
28 x 35,4 cm
E.2017.01.110

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1952
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.111

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1952
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.112

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1952
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.113

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1952
Tirage contact (épreuve argentique)
12,7 x 10,1 cm
E.2017.01.114

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1952
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.115

Halsman, Philippe
Planche-contact de la séance de portrait avec Marilyn Monroe, 1952
Planche contact (épreuve argentique)
environ 28 x 18 cm
E.2017.01.116

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe dans son appartement, 1952
Épreuve ilfochrome (2013)
30 x 30 cm
E.2017.01.117

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe soulevant des haltères, 1952
Épreuve argentique
environ 28 x 36 cm
E.2017.01.118

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe au drive-in, 1952
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
E.2017.01.119

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe dans L'Entretien: 7- «Assaut final», 1952
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.120

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe dans L'Entretien: 1- «Approche», 2- «Position offensive du pelvis», 3- «Position de combat», 5- «Parapet», 6- «Attaque», 8- «Victoire», 1952
Papier peint
Dimensions à confirmer
E.2017.01.121

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe dans L'Entretien, 1952
Planche contact (épreuve argentique)
26,7 x 20,3 cm
E.2017.01.122

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, fin des années 1950
Épreuve argentique retouchée au feutre rouge
39,1 x 48,7 cm
E.2017.01.123

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, fin des années 1950
Épreuve argentique découpée
34,3 x 24,1 cm
E.2017.01.124

Halsman, Philippe
Marilyn Mao Monroe, 1967
 Épreuve argentique
 33 x 25,4 cm
 E.2017.01.125

Halsman, Philippe
Couverture du magazine Vogue avec une photographie de Philippe Halsman (édition française) dirigée par Salvador Dalí pour le cinquantième anniversaire du magazine, décembre 1971 – janvier 1972
 Photogravure
 31,5 x 24 cm
 E.2017.01.126

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1954
 Épreuve argentique montée sur carton
 33 x 28 cm carton; 25,4 x 20,3 cm tirage
 E.2017.01.127

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe sautant avec Philippe Halsman, 1959
 Planche contact (épreuve argentique)
 environ 28 x 21,8 cm ; Encadrement : Aluspace sans passe-partout
 E.2017.01.128

Halsman, Yvonne
Marilyn Monroe et Philippe Halsman, 1959
 Épreuve argentique
 25,4 x 20,3 cm; Encadrement : Bague chène noire avec passe-partout
 E.2017.01.129

Halsman, Yvonne
Marilyn Monroe regardant ses portraits de «jumpology» réalisés pour le magazine LIFE, avec son mari Arthur Miller et Philippe Halsman, 1959
 Épreuve argentique
 25,4 x 20,3 cm; Encadrement : Aluspace sans passe-partout
 E.2017.01.130

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1959
 Épreuve ilfochrome (2013)
 80 x 60 cm
 E.2017.01.131

Halsman, Philippe
Marilyn Monroe, 1959
 Épreuve ilfochrome (2013)
 60 x 50 cm
 E.2017.01.132

Halsman, Philippe
Magazine LIFE avec le portrait de Marilyn Monroe en train de sauter par Philippe Halsman, 9 novembre 1959
 Photogravure
 37 x 26 cm
 E.2017.01.133

Halsman, Philippe
Concours de volailles, 1944
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.134

Halsman, Philippe
Concours de volailles, 1944
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.135

Halsman, Philippe
Martha Graham dans Lettre au Monde, 1946
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.136

Halsman, Philippe
Martha Graham dans Lettre au Monde, 1946
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.137

Halsman, Philippe
Ballet sur la plage, 1947
 Épreuve argentique montée sur carton
 31,8 x 28,5 cm
 E.2017.01.138

Halsman, Philippe
Ballet aquatique, 1953
 Épreuve argentique
 30 x 27 cm
 E.2017.01.139

Halsman, Philippe
Portrait de la plongeuse Lynn Morrison, 1954
 Épreuve ilfochrome (2013)
 30 x 40 cm
 E.2017.01.140

Halsman, Yvonne
Réalisation de la performance du Peep Show de Mike Todd, 1950
 Épreuve argentique
 environ 25,4 x 20,3 cm
 E.2017.01.141

Halsman, Philippe
Peep Show de Mike Todd, 1950
 Épreuve argentique
 35 x 30 cm
 E.2017.01.142

Halsman, Philippe
Couverture du magazine LIFE avec une photographie pour le Peep Show de Mike Todd par Philippe Halsman, 21 août 1950
 Photogravure
 37 x 26 cm
 E.2017.01.143

Halsman, Philippe
Maquette de la couverture The Frenchman, 1948
 Épreuve argentique montée sur carton
 31,5 x 23 cm
 E.2017.01.144

Halsman, Philippe
Fernandel «Quelles sont les mesures prises par le gouvernement français pour accroître le taux de naissance?», The Frenchman, 1948
 Épreuve argentique
 environ 33 x 27 cm
 E.2017.01.145

- Halsman, Philippe
Fernandel «Nous espérons que vous avez goûté notre champagne californien?», *The Frenchman*, 1948
Épreuve argentique
environ 30 x 25 cm
E.2017.01.146
- Halsman, Philippe
Fernandel «Ne pensez-vous pas que la supériorité de l'art moderne repose sur son retranchement dans le domaine de l'irréalité, lui permettant ainsi d'envahir la sphère libidinale du subconscient?», *The Frenchman*, 1948
Épreuve argentique
29,5 x 24,5 cm
E.2017.01.147
- Halsman, Philippe
Fernandel «Le Français moyen pince-t-il encore les filles dans la foule?», *The Frenchman*, 1948
Épreuve argentique
28 x 21 cm
E.2017.01.148
- Halsman, Philippe
Édition originale de The Frenchman, 1949
Photogravure, édition originale
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.149
- Halsman, Philippe
Jean Cocteau, l'artiste multidisciplinaire, 1949
Épreuve argentique
environ 29 x 28 cm
E.2017.01.150
- Halsman, Philippe
Jean Cocteau dans L'Arrivée de Jean Cocteau à New York ou Le Chemin de l'artiste, 1949
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.151
- Halsman, Philippe
Jean Cocteau dans Il est difficile de satisfaire son ange gardien ou Rêve de poète, 1949
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.152
- Halsman, Philippe
Portrait de Jean Cocteau avec les danseurs Ricki Soma et Leo Coleman, 1949
Épreuve ilfochrome (2013)
30 x 30 cm
E.2017.01.153
- Halsman, Philippe
Ingrid Bergman pendant le tournage du film Aimez-vous Brahms?, 1960
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.154
- Halsman, Philippe
Anna Maria Alberghetti, 1961
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.155
- Halsman, Philippe
Portrait d'Alfred Hitchcock pour la promotion du film Les Oiseaux, 1962
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.156
- Halsman, Philippe
Portrait d'Alfred Hitchcock et de Tippi Hedren pour la promotion du film Les Oiseaux, 1962
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.157
- Halsman, Philippe
Entretien entre Alfred Hitchcock et François Truffaut, 1962
Épreuve argentique
28 x 35,4 cm
E.2017.01.158
- Halsman, Philippe
Portrait d'Alfred Hitchcock pour la promotion du film Les Oiseaux, 1962
Épreuve ilfochrome (2013)
60 x 50 cm
E.2017.01.159
- Halsman, Philippe
Portrait de Tippi Hedren pour la promotion du film Les Oiseaux, 1962
Épreuve ilfochrome (2013)
50 x 40 cm
E.2017.01.160
- Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1966
Photogravure (carte postale)
17,4 x 12,5 cm
E.2017.01.161
- Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1967
Photogravure (carte postale)
19,7 x 13,5 cm
E.2017.01.162
- Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1965
Photogravure (carte postale)
13 x 17,8 cm
E.2017.01.163
- Halsman, Philippe
Portrait de la famille Halsman (avec de gauche à droite: Jane, Yvonne, Philippe et Irene Halsman), 1948
Épreuve argentique montée sur carton
environ 27,5 x 34,5 cm
E.2017.01.164
- Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1969
Photogravure (carte postale)
19,7 x 13,5 cm
E.2017.01.165
- Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1950
Épreuve argentique
16,1 x 11,7 cm
E.2017.01.166

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1962
Photogravure (carte postale)
17,8 x 12,6 cm
E.2017.01.167

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1961
Photogravure (carte postale)
17,8 x 12,7 cm
E.2017.01.168

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1956
Photomontage (épreuves argentiques)
27 x 35 cm
E.2017.01.169

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1952
Épreuve argentique (carte postale)
17,7 x 12,1 cm
E.2017.01.170

Halsman, Philippe
Carte de vœux, sans date
Photogravure (carte postale)
16,3 x 11 cm
E.2017.01.171

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1946
Épreuve argentique carte postale
20,2 x 12,5 cm
E.2017.01.172

Halsman, Philippe
Carte de vœux, vers 1954
Épreuve argentique carte postale
20,32 x 12,7 cm
E.2017.01.173

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1976
Épreuve argentique carte postale
12,7 x 17,7 cm
E.2017.01.174

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1977
Épreuve argentique carte postale
11,9 x 16,7 cm
E.2017.01.175

Halsman, Philippe
Carte de vœux, 1978
Épreuve argentique carte postale
14,6 x 10,1 cm
E.2017.01.176

Halsman, Philippe
Carte de vœux, sans date
Épreuve argentique carte postale
16,3 x 11,5 cm
E.2017.01.177

Halsman, Philippe
Carte de vœux, sans date
Épreuve argentique carte postale
13,7 x 10,6 cm
E.2017.01.178

Halsman, Philippe
Ray Bolger, 1950
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.179

Halsman, Philippe
Ray Bolger, 1950
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.180

Halsman, Philippe
Ray Bolger, 1950
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.181

Halsman, Philippe
Lilly Christine (la Femme-Chat), 1953
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.182

Halsman, Philippe
Bennett Cerf, 1950-1960
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.183

Halsman, Philippe
Grace Kelly, 1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.184

Halsman, Philippe
Dean Martin et Jerry Lewis, 1951
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.185

Halsman, Philippe
Madame Edsel Ford, 1952
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.186

Halsman, Philippe
Mel Ferrer, 1954
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.187

Halsman, Philippe
Jacques Tati, 1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.188

Halsman, Philippe
Gina Lollobrigida, 1954
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.189

Halsman, Philippe
Audrey Hepburn, 1955
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.190

- Halsman, Philippe
Peter Ustinov, 1955
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.191
- Halsman, Philippe
Chim (David Seymour) avec Irene et Jane Halsman, 1955
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.192
- Halsman, Philippe
Richard Nixon, 1955
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.193
- Halsman, Philippe
Brigitte Bardot, 1955
Épreuve argentique
29,2 x 22,8 cm
E.2017.01.194
- Halsman, Philippe
Murray Kempton, 1956
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.195
- Halsman, Philippe
Jayne Mansfield, 1956
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.196
- Halsman, Philippe
Le duc de Windsor, 1956
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.197
- Halsman, Philippe
La duchesse de Windsor, 1956
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.198
- Halsman, Philippe
Le duc et la duchesse de Windsor, 1956
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.199
- Halsman, Philippe
Maria Felix, 1956
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.200
- Halsman, Philippe
Anthony Perkins, 1956
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.201
- Halsman, Philippe
Edward Steichen, 1959
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.202
- Halsman, Philippe
Weegee (Arthur Fellig), 1961
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.203
- Halsman, Philippe
J. Robert Oppenheimer, 1958
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.204
- Halsman, Philippe
Edition originale du Jump Book, 1959
Photogravure édition originale
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.205
- Halsman, Philippe
Rédition du Jump Book, 1986
Photogravure réédition originale
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.206
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Épreuve préparatoire pour Mémoire prénatale, 1941
Tirage contact (épreuve argentique)
environ 6 x 7 cm
E.2017.01.207
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Mémoire prénatale, 1941
Épreuve argentique
34 x 27 cm
E.2017.01.208
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Portrait de Salvador Dalí, 1941-1942
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.209
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Tête sur Table (variante), 1943
Épreuve argentique
28 x 35,4 cm
E.2017.01.210
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
L'Artiste porte des lunettes miroir qui brouillent la vue et stimulent l'imagination à l'hôtel St Regis, New York, 1942
Épreuve argentique
28 x 35,4 cm
E.2017.01.211
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Salvador Dalí peignant la tête de Méduse sur le front de Gala à l'hôtel St Regis, New York, 1942
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.212
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Folle Iseult, 1944
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.213

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
*Portrait avec loupe ou L'artiste sent, voit et parle
 comme un démon*, 1944
 Épreuve argentique montée sur carton
 28 x 35,4 cm
 E.2017.01.214

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Dalí Atomicus, 1948
 Épreuve argentique
 37,4 x 47,2 cm
 E.2017.01.215

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
*Vidéo réalisée à partir des tirages contacts du Dalí
 Atomicus*, 1948
 Vidéo MEL 2014 (durée: 10 secondes)
 E.2017.01.216

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Sélection de six prises de vue du Dalí Atomicus, 1948
 Tirages contacts (épreuves argentiques)
 environ 12,7 x 10,1 cm chaque
 E.2017.01.217

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Cauchemar d'une nuit d'été, 1949
 Épreuve argentique
 40,6 x 50,8 cm
 E.2017.01.218

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
*Salvador Dalí dans sa performance pour l'émission
 télévisée The Morning Show de CBS-TV*, 1956
 Épreuve argentique
 25,5 x 34,5 cm
 E.2017.01.219

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Nu au pop corn, 1949
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.220

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Sculpture de lumière, 1950
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.221

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Sculpture de lumière, 1950
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.222

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
In Voluptate Mors, 1951
 Épreuve argentique montée sur carton
 60,8 x 50 cm
 E.2017.01.223

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Crâne de léopard, 1951
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.224

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Explosion de lait sur le portrait de Salvador Dalí,
 1953
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.225

Halsman, Yvonne
*Réalisation de la photographie de l'Explosion de lait
 sur le portrait de Salvador Dalí*, 1953
 Planche contact (épreuve argentique)
 25,4 x 20,3 cm
 E.2017.01.226

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
*Vidéo réalisée à partir des tirages contacts de
 l'Explosion de lait sur le portrait de Salvador Dalí*,
 1953
 Vidéo MEL 2014 (durée: 22 secondes)
 E.2017.01.227

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
*Salvador Dalí avec hélicoptère à Port Lligat
 (prouvant qu'il n'avait pas coupé sa moustache)*,
 1964
 Épreuve argentique
 27,9 x 35,4 cm
 E.2017.01.228

Halsman, Yvonne
*Réalisation de la performance de Salvador Dalí avec
 hélicoptère à Port Lligat*, 1964
 Épreuve argentique
 20,6 x 25,4 cm
 E.2017.01.229

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
D'après Las Meninas de Diego Vélasquez, 1965
 Épreuve argentique montée sur carton
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.230

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
*Épreuves préparatoires pour D'après Las Meninas de
 Diego Vélasquez*, 1965
 Planche contact (épreuve argentique)
 25,4 x 20,3 cm
 E.2017.01.231

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Le Bandit Borgne, 1966
 Épreuve ilfochrome (2013)
 80 x 60 cm
 E.2017.01.232

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Chaos et Création, 1965
 Vidéo (durée: 18 min. 22 sec.)
 E.2017.01.233

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
 «*Dalí en Cyclope*», *Dalí's Mustache (couverture)*,
 1949
 Épreuve argentique
 35,4 x 28 cm
 E.2017.01.234

Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Épreuves préparatoires pour le livre Dalí's Mustache,
 1953-1954
 Épreuves argentiques montées sur carton
 14,2 x 23,8 cm
 E.2017.01.235

- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Édition originale du Dalí's Mustache, 1954
Photogravure édition originale
18,9 x 12,5 cm
E.2017.01.236
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Épreuve préparatoire pour «Un parangon de beauté», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
34 x 24 cm
E.2017.01.237
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Mains de Salvador Dalí, épreuve préparatoire pour «Un parangon de beauté», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique découpée
14 x 21 cm
E.2017.01.238
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Épreuve préparatoire pour «En fait, j'ai quelques conflits intérieurs», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique découpée
35,4 x 28 cm
E.2017.01.239
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Votre moustache n'est-elle pas impraticable – surtout quand vous voyagez?» «Aucun problème n'est trop nouveau pour moi», Dalí's Mustache, 1953-1954
Photomontage (épreuves argentiques)
35,4 x 28 cm
E.2017.01.240
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Une seule chose: le gruyère suisse», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique montée sur carton
25,4 x 20,3 cm
E.2017.01.241
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Non, je suis complètement mobile», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.242
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Fournir le miel voulu à la mouche voulue, en lieu et en temps voulus», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.243
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Comment célébrez-vous la fête des Mères» (variante), Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.244
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Certainement. Je m'adonne personnellement à des explosions atomiques», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
32 x 27 cm
E.2017.01.245
- Halsman, Yvonne
Réalisation de «Certainement. Je m'adonne personnellement à des explosions atomiques», Dalí's Mustache, 1953-1954
Planche contact (épreuve argentique)
28 x 18 cm
E.2017.01.246
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Ma curiosité pénètre tout», Dalí's Mustache (non sélectionné), 1953-1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.247
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Plantées comme deux sentinelles, mes moustaches défendent l'entrée de ma personne», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
35,4 x 28 cm
E.2017.01.248
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
«Le surréalisme, c'est moi», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique
29,4 x 27,3 cm
E.2017.01.249
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Épreuve préparatoire pour «Le surréalisme, c'est moi», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique découpée
9,9 x 6,5 cm
E.2017.01.250
- Halsman, Philippe; Dalí, Salvador
Épreuve préparatoire pour «Le surréalisme, c'est moi», Dalí's Mustache, 1953-1954
Épreuve argentique découpée
10 x 6,8 cm
E.2017.01.251

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0005-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 février 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui, des experts en hydraulique ont étudié le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 25 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire du village de Marsoui, situé dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 25 janvier 2017, confirmant que la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 20 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66122

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal	446	N
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	419	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2)	419	Décision
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Sophie L'Italien comme enquêteuse	442	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Approbation de la nomination de Michael Sabia comme président et chef de la direction et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi.	439	N
Commissaire à la déontologie policière — Nomination de Marc-André Dowd	444	N
Commission scolaire des Appalaches — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réaménagement de ses installations sportives pour les Jeux du Québec 2018	438	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	417	Projet
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	441	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe.	441	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe.	441	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan.	428	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan.	433	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de construction du barrage principal et de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-4 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme	422	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (chapitre I-0.2)	415	M

In saisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	446	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouveau de l'engagement à contrat de Michel Fontaine comme sous-ministre	421	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui	461	N
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de concertation et de mobilisation en changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	437	N
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 21 et 22 février 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	440	N
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	415	M
Société du Palais des congrès de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2016-2019	445	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	417	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres médecins psychiatres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	442	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	438	N
Ville d'Acton Vale — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d'Acton Vale	427	N